

Section 1.—Réglementation du transport et de la vente des grains

Les organismes qui régissent le commerce des grains au Canada sont la Commission canadienne des grains, qui applique depuis 1912 les dispositions de la loi des grains du Canada, et la Commission canadienne du blé, qui fonctionne en vertu de la loi de 1935 sur la Commission canadienne du blé. La Commission des grains est un organisme quasi-judiciaire et administratif qui, grâce aux pouvoirs qui lui sont conférés en matière de transport interprovincial et de brevets d'invention et droits d'auteur, assure au gouvernement fédéral pleins pouvoirs de réglementation du mouvement des grains; la Commission n'a ni pouvoir ni fonction en matière de fixation du prix des grains. La Commission du blé, qui a commencé à fonctionner à l'automne de 1935, est un organisme né des mesures de stabilisation prises par le Gouvernement à l'époque de marasme économique des années 30 à l'égard de la vente des céréales. L'État avait acquis au cours de ces années une grande quantité de blé et, à la session fédérale de 1935, le Gouvernement a fait adopter une loi visant à un double but: écouler le blé ainsi acquis et voir à la mise sur le marché des nouvelles récoltes.

L'*Annuaire* de 1941, pp. 488-489, fait l'exposé de l'organisation et des fonctions de la Commission des grains. Un article traitant des opérations de la Commission canadienne du blé a été commencé dans l'*Annuaire* de 1939, pp. 595-607, et terminé dans celui de 1947.

Section 2.—Coalitions nuisibles au commerce*

La législation canadienne contre les coalitions a pour objet de maintenir la liberté de la concurrence en tant que principal moyen de favoriser l'obtention du maximum de production, de distribution et d'emploi dans un régime de libre entreprise. A cette fin, la législation cherche à supprimer certaines pratiques qui, nuisibles au commerce et préjudiciables à un régime de libre entreprise, empêchent l'utilisation intégrale des ressources économiques du pays, sous un régime de libre concurrence, à l'avantage de tous les citoyens.

La première loi fédérale dans ce domaine a été établie en 1889 et est encore en vigueur sous une forme modifiée à l'article 411 du Code criminel.

Loi des enquêtes sur les coalitions.—La loi des enquêtes sur les coalitions (S.R.C., 1952, chapitre 314) a été établie en 1923, est devenue le chapitre 26 des Statuts révisés du Canada de 1927 et a été modifiée en 1935, 1937, 1946, 1949, 1951, 1952 et 1954. Elle prévoit la tenue d'enquêtes sur les coalitions, les fusions, les trusts et les monopoles qui ont fonctionné ou sont de nature à fonctionner au détriment du public en limitant la production, en fixant ou haussant les prix ou en restreignant d'autre façon le commerce. La loi qualifie de "coalitions" ces ententes, fusions, trusts et monopoles; elle érige en délit criminel le fait de participer à la formation ou au fonctionnement d'une coalition. La loi prévoit aussi la tenue d'enquêtes au sujet de plaintes relatives au maintien du prix de revente, qui est interdite par l'article 34 de la loi, et au sujet de plaintes concernant des infractions aux articles 411 et 412 du Code criminel† qui ont respectivement trait au complot en vue de restreindre le commerce et à certaines pratiques injustes en matière de fixation des prix.

* Révisé par T. D. MacDonald, C.R., directeur des enquêtes et recherches, loi des enquêtes sur les coalitions, ministère de la Justice, Ottawa.

† Autrefois les articles 498 et 498A.